

**CONSULTATION PUBLIQUE DU 13 DÉCEMBRE 2019 AU 20 JANVIER 2020 PORTANT SUR**

**LES RÈGLES D'ACCÈS AU RESEAU DE TRANSPORT LUXEMBOURGEOIS ET LES CONTRATS Y RELATIFS**

**DANS LE CADRE DU MARCHÉ INTÉGRÉ DE GAZ NATUREL BELUX**

**LUXEMBOURG, LE 13 DÉCEMBRE 2019**

---

SECTEUR GAZ NATUREL

---

**1. Contexte**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, Creos Luxembourg S.A. (ci-après « Creos »), gestionnaire de réseau de transport luxembourgeois, et Fluxys Belgium S.A. (ci-après Fluxys »), gestionnaire de réseau de transport belge, ont créé une zone entrée-sortie de gaz unique (marché BeLux) pour laquelle des règles communes d'équilibrage ont été mises en place.

Par arrêté ministériel du 27 juillet 2015, la société Balansys S.A. (ci-après « Balansys »), créée conjointement par les deux gestionnaires de réseau de transport, a été désigné en tant que coordinateur d'équilibre pour le Grand-Duché de Luxembourg. Fluxys est néanmoins resté gestionnaire d'équilibrage pour la Belgique jusqu'à ce jour en attente de l'approbation du programme d'engagements de Balansys par l'ACER, conformément à l'article 7(4) de la directive 2009/73/EC<sup>1</sup>, qui a été transposé en droit luxembourgeois<sup>2</sup> et en droit belge<sup>3</sup>. Des dispositions transitoires avaient été introduites dans les documents réglementaires de Balansys en attendant que Balansys puisse être actif en Belgique et ainsi gérer l'équilibre sur l'ensemble de la zone BeLux.

En avril 2018 le régulateur belge, la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG), a pris une décision<sup>4</sup> pour approuver les documents régulés de Balansys, afin de finaliser le transfert des responsabilités d'équilibrage de Fluxys vers Balansys. L'approbation de ces documents était néanmoins soumise à la condition suspensive de l'approbation du programme d'engagements de Balansys par l'ACER. Ces documents avaient fait l'objet de quelques adaptations, mais n'avaient donner lieu à aucune décision ou aucun

---

<sup>1</sup> Directive 2009/73/EC : directive 2009/73/CE de Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE

<sup>2</sup> Article 34bis de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

<sup>3</sup> Article 15/2bis, § 3, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1965041230&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1965041230&table_name=loi)

<sup>4</sup> Décision CREG (B)1746 du 26/04/2018 relative à la demande d'approbation de la proposition introduite par la SA Balansys de contrat d'équilibrage, de code d'équilibrage et de programme d'équilibrage

règlement de la part de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'ILR ») dans la mesure où les règles arrêtées par le règlement E15/39/ILR du 28 août 2015<sup>5</sup>, y inclus les dispositions transitoires, avaient vocation à s'appliquer jusqu'à ce que Balansys puisse être actif en Belgique, et sans condition liée à l'approbation du programme d'engagements de Balansys par l'ACER.

En date du 16 octobre 2019, ACER a approuvé<sup>6</sup> le programme d'engagements.

Balansys et l'ILR ont alors mis en consultation publique entre le 12 novembre 2019 et le 10 décembre 2019 les propositions de modifications des règles d'équilibrage de Balansys constituant le manuel d'équilibre, composé du programme d'équilibrage et du code d'équilibrage, par rapport à la version arrêtée par le règlement E15/39/ILR du 28 août 2015, ainsi que les modifications apportées au contrat d'équilibrage de Balansys.

Étant donné que les modifications des documents de Balansys ont un impact sur les documents réglementaires définissant l'accès au réseau de transport luxembourgeois géré par le gestionnaire de réseau de transport (ci-après « GRT ») Creos, le cadre réglementaire luxembourgeois, consulté et arrêté en 2015<sup>7</sup>, a été revu et adapté en conséquence, et fait l'objet de la présente consultation.

## **2. Documents mis en consultation publique par l'ILR**

L'ILR organise une consultation publique portant sur les documents réglementaires luxembourgeois suivants, conformément à l'article 55 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (désignée ci-après « la Loi ») :

- Règles d'accès aux capacités de transport et du programme de transport développées par le GRT Creos conformément à l'article 51, paragraphe (5), point s) et paragraphe (7) de la Loi ;
- Conditions générales du contrat-cadre fournisseur entre le GRT Creos et un fournisseur de gaz naturel utilisateur de ce réseau (ci-après « CCF »), conformément à l'article 31, paragraphes (2) et (3) de la Loi ;
- Conditions générales du contrat d'utilisation du réseau de transport exploité par Creos (ci-après « CUR »), conformément à l'article 29, paragraphe (6) de la Loi.

A ces documents réglementaires, l'ILR joint également le contrat de participation à conclure entre le GRT Creos et un Expéditeur Distribution, tel qu'adapté pour assurer la cohérence avec les documents précédents.

Une version en track changes de ces documents depuis la version de 2015 est également jointe à titre d'information.

---

<sup>5</sup> Règlement E15/39/ILR du 28 août 2015 : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rilr/2015/08/28/n2/jo>

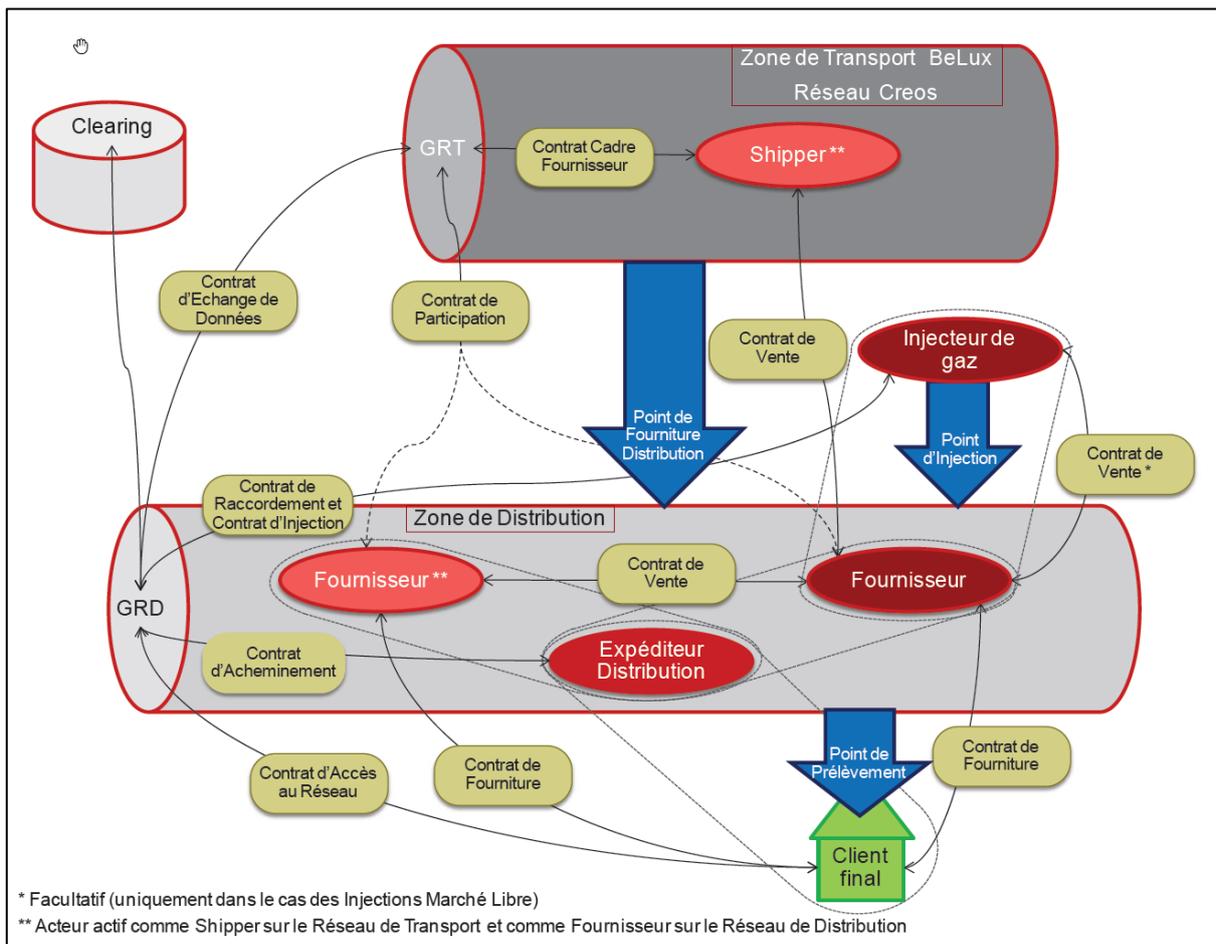
<sup>6</sup> ACER decision n°12/2019 of the European Union Agency for the Cooperation of Energy Regulators of 16 October 2019 on the compliance programme proposed by Balansys S.A.

[https://www.acer.europa.eu/Official\\_documents/Acts\\_of\\_the\\_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2012-2019%20on%20the%20Balansys%20compliance%20programme.pdf](https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2012-2019%20on%20the%20Balansys%20compliance%20programme.pdf)

<sup>7</sup> Le cadre réglementaire luxembourgeois actuel comprend :

- les règles d'accès aux capacités de transport arrêtées par le règlement E15/14/ILR du 13 mai 2015,
- les conditions générales contrat-cadre fournisseur arrêtées par le règlement E15/37/ILR du 6 août 2015,
- les conditions générales du contrat d'utilisation du réseau de transport arrêtées par le règlement E15/16/ILR du 18 mai 2015.

Pour mémoire, le schéma ci-dessous reprend la structure contractuelle complète présente au Luxembourg, telle que représentée dans le Code de Distribution.



### 3. Synthèse des modifications

Les modifications apportées sont principalement liées aux deux points suivants :

- Arrêt des consommateurs concernés qui rend caduc le régime spécifique pour les points de fourniture industriels de capacité supérieure ou égale à 350 MW (annexe F des règles de transport Creos),
- Adaptations des documents réglementaires de Balansys en relation avec la compensation des frais d'équilibrage en cas de manquement aux obligations de paiement ou de solvabilité d'un fournisseur (ci-après « shipper »).
  - o La gestion du risque commercial au sein de Balansys est assurée par un « credit rating » du shipper, ou par le dépôt d'un gage si le shipper n'a pas de « credit rating » conformément à l'article 7.1 du code d'équilibrage de Balansys.
  - o La gestion au sein du GRT Creos, faisant suite à la notification par Balansys de la mise en demeure du shipper, dont la suspension des services d'équilibrage est immédiate, comprend plusieurs cas :
    1. Le shipper est uniquement actif aux points de fourniture industriels du réseau de transport : le GRT Creos informe les clients concernés du shipper défaillant selon l'article 15(3) du CCF, qui ont ensuite 10 jours pour désigner un nouveau shipper selon l'article 31 du CUR. Pendant ces 10 jours, les clients paient les frais de déséquilibre et d'utilisation réseau au GRT Creos.

2. Le shipper fournit un ou plusieurs Expéditeurs Distribution en zone de distribution : conformément à l'article 11 du contrat de participation, des modalités similaires au cas 1) précédent s'appliquent. Au cas où l'Expéditeur Distribution ne respecte pas ce délai de 10 jours pour désigner un nouveau shipper, le GRT résilie le contrat de participation et la procédure de la fourniture de dernier recours est déclenchée par le gestionnaire de réseau de distribution concerné dès que le GRT Creos en aura informé les gestionnaires de réseaux de distribution.
3. Le shipper est lui-même Expéditeur Distribution avec des clients finaux : la procédure de la fourniture de dernier recours est déclenchée par le gestionnaire de réseau de distribution concerné dès que le GRT Creos aura informé les gestionnaires de réseaux de distribution de la suspension du CCF du shipper.

Les modifications peuvent se résumer de la façon suivante :

Document		Modification
Règles d'accès	Introduction	Suppression du régime spécifique (annexe F)
	Programme de transport	Suppression du régime spécifique Adaptation du schéma de l'aire de transport BeLux
	Annexe A	Adaptation de la définition de « GPd » Adaptation de la définition de « h » Suppression du régime spécifique Suppression des dispositions transitoires
	Annexe B	-
	Annexe C	Suppression des dispositions transitoires
	Annexe D	Suppression du formulaire D6 lié au régime spécifique
	Annexe E	Suppression des dispositions transitoires
	Annexe F	Suppression de l'annexe
Contrat cadre fournisseur (CCF)	Chapitre 2	Suppression du régime spécifique
	Chapitre 6	Mention du plan de délestage avec référence au règlement (UE) 2017/1938
	Article 37	Dépôt de garantie
	Annexe 1	Nouvelle annexe définissant le seuil de garantie à première demande, en lien avec l'article 37
Contrat d'utilisation du réseau (CUR)	Article 8	Suppression du régime spécifique
	Article 26	Mention du plan de délestage avec référence au règlement (UE) 2017/1938
	Chapitre 8	Dispositions liées à la facturation remodelées
	Article 34	Dépôt de garantie
	Chapitre 12	Suppression des dispositions transitoires
	Annexe 1	Nouvelle annexe définissant le seuil de garantie à première demande, en lien avec l'article 34
Contrat de participation	Chapitre V	Incapacité de fourniture
	-	Utilisation de la notion de shipper, tel que définie dans le code de distribution

#### **4. Modalités pratiques de la consultation**

L'ILR invite toutes les parties intéressées à adresser leurs commentaires et réactions sur ces documents **au plus tard le 20 janvier 2020** :

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : energie(at)ilr.lu
- par courrier postal à : Institut Luxembourgeois de Régulation, L-2922 Luxembourg.

Toutes les contributions reçues par l'ILR seront publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels, conformément à l'article 55(3) de la Loi. De plus, l'ILR se réserve le droit de ne pas publier les passages des commentaires et réactions qui ne sont en aucune relation avec le sujet de la consultation.

Une **séance de questions-réponses** sur les documents mis en consultation par l'ILR est prévue **le 14 janvier 2020 à 10h00 dans les locaux de l'ILR** (17, rue du Fossé à Luxembourg). Pour pouvoir participer à cette séance, **veuillez-vous inscrire jusqu'au 07 janvier 2020** en envoyant un courrier électronique à l'adresse energie(at)ilr.lu.